



TERRAIN DE CAMPING DE LA MOTTE
AFFICHAGE OBLIGATOIRE
COMMUNE DE VENDRENNES
(Arrêté interministériel du 11 janvier 1993)

REGLEMENT INTERIEUR – SAISON 2027

• **1 - CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau de l'accueil ou par son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping dénommé CAMPING DE LA MOTTE à VENDRENNES (85250) implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec force de l'ordre si nécessaire.

• **2 - FORMALITES DE POLICE**

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

• **3 - INSTALLATION**

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le responsable de l'accueil ou par le représentant du camping.

• **4 - BUREAU D'ACCUEIL**

Horaires d'ouverture du bureau d'accueil :

- D'Octobre à Mars, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 16h30
- Avril, Mai, Juin et Septembre, tous les jours de 9h à 12h45 et de 14h30 à 18h30
- Juillet et Août, ouvert de 8h à 12h45 et de 14h30 à 19h30 (15h le samedi)

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations est tenu à la disposition des usagers, les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits réels.

• **5 - REDEVANCES**

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

• **6 - BRUIT ET SILENCE, ANIMAUX**

Bruit et silence : Les usagers du terrain de camping doivent éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Pour le respect de chacun, un minimum de bruit sera toléré après 22 H.

Animaux : à l'entrée dans le camping la carte de tatouage et le certificat de vaccination des chats et de chiens (qui devront être porteurs d'un collier) seront obligatoirement présentés.

Conformément à l'article 21166-1 du code rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application,

**** les chiens de catégorie 1 - chien d'attaque- (PIT-BULLS) sont interdits**

**** les chiens de catégorie 2 - de garde et de défense- (ROTTWEILLER...) devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.**

**** les chiens et les autres animaux ne doivent pas être laissés en liberté, ni même enfermés au terrain de camping, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.**

Les animaux sont autorisés uniquement pour les emplacements camping (au maximum deux par emplacement). Ils sont interdits dans nos locations.



TERRAIN DE CAMPING DE LA MOTTE
AFFICHAGE OBLIGATOIRE
COMMUNE DE VENDRENNES
(Arrêté interministériel du 11 janvier 1993)

- **7 - VISITEURS**

Après avoir été autorisés par le responsable de l'accueil ou par son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

L'accès à l'espace aquatique leur est formellement interdit, le camping ne disposant pas de surveillant baignade.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping ; ils doivent se stationner sur le parking visiteurs prévu à l'entrée du camping.

LES VISITEURS NE SONT PAS AUTORISES SUR LA PERIODE JUILLET / AOUT.

- **8 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping ne doit pas en outre entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

- **9 - TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS**

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage devra être discret et ne pas gêner les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

- **10 - SECURITE**

- a) incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Les barbecues électriques sont également interdits.

- b) vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et à une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

- c) étang

L'étang du camping est clôturé et fermé avec un portillon. Aucun enfant ne doit y pénétrer sans être accompagné par un adulte. Des panneaux installés autour de l'étang vous le rappellent. En cas d'incident, le camping se décharge de toute responsabilité.



TERRAIN DE CAMPING DE LA MOTTE
AFFICHAGE OBLIGATOIRE
COMMUNE DE VENDRENNES
(Arrêté interministériel du 11 janvier 1993)

d) piscine

Les enfants ne sachant pas nager et non accompagnés d'un adulte ne doivent pas pénétrer seuls dans l'enceinte de la piscine.

De même, pour les groupes d'enfants, centre de loisirs, la copie du diplôme de surveillant de baignade détenu par l'un des accompagnants du groupe sera demandée. Sans présentation de ce document au moment du renvoi du contrat de location, l'accès à la piscine leur sera formellement interdit durant leur séjour.

Les vêtements amples sont interdits à la baignade. Seuls les vêtements au-dessus des coudes, au-dessus des genoux et collants au corps sont autorisés à la baignade.

e) Borne de recharge électrique

Vous disposez d'une borne de recharge électrique à l'entrée du camping. Elle est accessible en permanence et s'utilise en autonomie par vos soins.

Ainsi, et par mesure de sécurité, il est **formellement interdit de brancher votre véhicule sur votre emplacement ; que vous soyez sur un emplacement ou en hébergement locatif**; sous peine d'être expulsés du camping. Il en va de la sécurité de chacun.

- **11 - JEUX**

A / Jeux extérieurs

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents, tout particulièrement dans l'enceinte de la piscine. (cf conditions à l'entrée de la piscine).

3 personnes maximum sont autorisées sur le trampoline en même temps.

Il est formellement interdit de dégrader les lampadaires.

B/ Jeux intérieurs

Les jeux et les livres sont à votre disposition, néanmoins vous ne devez pas les dégrader, sous peines de sanction et de redevance.

- **12 - GARAGE MORT**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué.

- **13 - AFFICHAGE**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

- **14 - INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR**

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier son contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

FAIT A VENDRENNES, le 1^{er} Octobre 2026
L'exploitant responsable, Mme PIVETEAU